



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions\*****Respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent  
en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties relative à l'examen du respect des dispositions.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9j concernant le respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

## II. Résumé du suivi

2. La Partie concernée a soumis son premier rapport d'activité sur l'application de la décision V/9j le 29 janvier 2015.

3. À la demande du Comité, le 29 janvier 2015, le secrétariat a transmis le premier rapport d'activité de la Partie concernée aux auteurs de la communication ACCC/C/2010/51 en les invitant à formuler des observations avant le 19 février 2015. Aucune observation n'a été reçue des auteurs de la communication.

4. Par une lettre datée du 20 octobre 2015, le secrétariat a envoyé le premier compte rendu du Comité sur l'examen des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9j à la Partie concernée. Dans sa lettre, le secrétariat informait la Partie concernée qu'elle devrait soumettre au Comité son deuxième rapport d'activité sur les mesures prises et les résultats obtenus jusque-là dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans la décision V/9j avant le 31 octobre 2015, et au plus tard avant le 31 décembre 2015.

5. Dans une lettre datée du 9 novembre 2015, la Partie concernée a indiqué qu'elle soumettrait son deuxième rapport d'activité avant le 31 décembre 2015, ce qu'elle a effectivement fait.

6. À la demande du Comité, le 7 janvier 2016, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'activité de la Partie concernée aux auteurs de la communication ACCC/C/2010/51 en les invitant à formuler des observations avant le 28 janvier 2016. Aucune observation n'a été reçue des auteurs de la communication.

7. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), le Comité a examiné l'application de la décision V/9j en séance publique, avec la participation par audioconférence de la Partie concernée. Bien qu'ils y aient été invités, les auteurs de la communication n'ont pas participé à la réunion.

8. À la suite de la cinquante-deuxième réunion, le 18 mars et le 14 avril 2016, la Partie concernée a fourni des informations complémentaires sur les mesures prises pour appliquer la décision V/9j.

9. Par une lettre datée du 3 janvier 2017, le secrétariat a envoyé le deuxième compte rendu du Comité sur l'examen des progrès accomplis dans l'application de la décision V/9j à la Partie concernée. Dans sa lettre, il a informé la Partie concernée que, pour que le Comité puisse les examiner lors de la préparation de son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties, toutes les mesures nécessaires à l'application de la décision V/9j devaient être adoptées et présentées dans un rapport avant le 31 janvier 2017 au plus tard.

10. Le 31 janvier 2017, la Partie concernée a fourni des informations complémentaires et, le 1<sup>er</sup> février 2017, les auteurs de la communication ACCC/C/2010/51 ont envoyé des observations succinctes sur ces informations.

11. À la cinquante-sixième réunion du Comité, (Genève, 28 février-3 mars 2017), les représentants de la Partie concernée ont participé par audioconférence et en personne à une séance publique portant sur l'examen de l'application de la décision V/9j. Un représentant des auteurs de la communication a également participé par audioconférence.

12. Le 31 mars 2017, la Partie concernée a fourni des informations complémentaires sur les mesures prises pour appliquer la décision V/9j. Bien qu'ils aient été invités à présenter des observations, aucune observation n'a été reçue des auteurs de la communication.

13. Le Comité a adopté son rapport pour la sixième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision V/9j à l'occasion de sa cinquante-septième réunion (Genève, 27-30 juin 2017) et a ensuite demandé au secrétariat de le transmettre à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

### III. Examen et évaluation par le Comité

14. Afin de satisfaire aux conditions de la décision V/9j, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments attestant qu'elle a :

a) Pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires aient l'obligation légale et exigible :

i) De répondre aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, d'indiquer les motifs du refus<sup>1</sup> ;

ii) D'interpréter les motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public, et en énonçant les motifs du refus d'indiquer comment l'intérêt du public à la divulgation a été pris en compte<sup>2</sup> ;

iii) De prévoir des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations<sup>3</sup> ;

b) Fourni des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus<sup>4</sup>.

15. Le Comité accueille avec satisfaction les deux rapports d'activité de la Partie concernée tout en notant que le premier a été soumis tardivement et que le troisième n'a pas été reçu. Il accueille également avec satisfaction les informations complémentaires fournies par la Partie concernée le 9 novembre 2015, les 18 mars et 14 avril 2016 et les 31 janvier et 31 mars 2017 ainsi que les observations présentées par les auteurs de la communication ACCC/C/2010/51 le 1<sup>er</sup> février 2017.

#### **Paragraphe 2 a) i) de la décision V/9j : Réponses dans les délais prescrits et motivation des refus d'accès aux informations**

*Réponses dans les délais prescrits (par. 1 de l'article 4 de la Convention)*

16. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) i) de la décision V/9j et l'obligation de répondre aux demandes d'information dans un délai d'un mois, énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, la Partie concernée a, dans les informations complémentaires qu'elle a soumises le 18 mars 2016, appelé l'attention du Comité sur la décision gouvernementale n° 878/2005, qu'elle a soumise et qui satisfait à cette obligation<sup>5</sup>.

17. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la décision n° 878/2005 dispose que :

Les informations relatives à l'environnement sont mises à la disposition de l'auteur de la demande, dans le respect du délai prescrit, aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'autorité publique a reçu la demande.

<sup>1</sup> Décision V/9j, par. 2 a) i).

<sup>2</sup> Ibid., par. 2 a) ii).

<sup>3</sup> Ibid., par. 2 a) iii).

<sup>4</sup> Ibid., par. 2 b).

<sup>5</sup> Informations complémentaires sur le deuxième rapport d'activité (partie I) de la Partie concernée, 18 mars 2016, p. 1.

18. Le Comité considère que le paragraphe 1 de l'article 4 de la décision n° 878/2005 oblige en effet les autorités publiques à répondre aux demandes d'informations relatives à l'environnement dans un délai d'un mois. Cependant, ainsi que le Comité l'a fait observer au paragraphe 27 de son deuxième compte rendu de l'examen des progrès accomplis, la décision n° 878/2005 était déjà en vigueur au moment des faits examinés par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/51<sup>6</sup>. Malgré cela, les autorités n'ont pas respecté le délai d'un mois dans ces affaires, et le Comité a donc conclu que la Partie concernée n'avait pas respecté les paragraphes 1 et 4 de l'article 4 de la Convention, lus conjointement avec les paragraphes 2 et 7, dans deux des trois affaires concernant des demandes d'informations dont le Comité a été saisi par l'auteur de la communication<sup>7</sup>.

19. Dans son deuxième compte rendu, le Comité a, par conséquent, expliqué à la Partie concernée que, pour se conformer au paragraphe 2 a) i) de la décision V/9j en ce qui concerne les délais de réponse aux demandes d'informations, elle devrait démontrer qu'elle avait pris des mesures pour veiller à ce qu'en pratique les autorités publiques respectent désormais pleinement les dispositions de la décision n° 878/2005<sup>8</sup>. Le Comité a également informé la Partie concernée que, pour pouvoir être prises en compte dans le rapport du Comité sur la décision V/9j pour la sixième session de la Réunion des Parties, toutes les mesures d'application de la décision V/9j devraient être adoptées et présentées dans un rapport avant le 31 janvier 2017 au plus tard<sup>9</sup>.

20. Après avoir passé en revue les informations fournies par la Partie concernée le 31 janvier 2017<sup>10</sup>, ainsi que les informations ultérieures fournies le 31 mars 2017<sup>11</sup>, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas démontré qu'elle avait pris des mesures pour garantir l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la décision n° 878/2005 en pratique. Par conséquent, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 a) i) de la décision V/9j en ce qui concerne les délais de réponse aux demandes d'informations.

#### *Motivation des refus d'accès aux informations*

21. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) i) de la décision V/9j et l'obligation d'indiquer les motifs du refus, le paragraphe 3 de l'article 15 de la décision n° 878/2005 dispose que :

Dans les décisions rejetant les demandes d'accès aux informations sur l'environnement figurent les motifs du rejet ainsi que les informations relatives à la procédure de recours prévue par les articles 16 à 19<sup>12</sup>.

22. Le Comité considère que le paragraphe 3 de l'article 15 de la décision n° 878/2005 oblige effectivement les autorités, en cas de refus, à indiquer les motifs dudit refus<sup>13</sup>. Cependant, ainsi que le Comité l'a fait observer au paragraphe 31 de son deuxième compte rendu sur les progrès accomplis, bien que la décision n° 878/2005 ait déjà été en vigueur au moment où les demandes d'informations examinées dans la communication ACCC/2010/51 ont été faites, les autorités publiques n'ont, en l'espèce, pas respecté le paragraphe 3 de l'article 15 de la décision en pratique<sup>14</sup>.

23. Dans son deuxième compte rendu sur les progrès accomplis, le Comité a, par conséquent, expliqué à la Partie concernée que, pour satisfaire à l'obligation de motiver les refus énoncée au paragraphe 2 a) i) de la décision V/9j, elle devrait démontrer au Comité qu'elle avait pris des mesures pour veiller à ce qu'en pratique les autorités publiques

<sup>6</sup> Deuxième compte rendu du Comité, 3 janvier 2017, par. 27.

<sup>7</sup> ECE/MP.PP/C.1/2014/12, par. 112 a) et b).

<sup>8</sup> Deuxième compte rendu du Comité sur les progrès accomplis, 3 janvier 2017, par. 28.

<sup>9</sup> Ibid., par. 46.

<sup>10</sup> Informations complémentaires soumises par la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 1.

<sup>11</sup> Lettre de la Partie concernée, 31 mars 2017.

<sup>12</sup> Annexe 2 des informations complémentaires sur le deuxième rapport d'activité (partie I) de la Partie concernée, 18 mars 2016, p. 6.

<sup>13</sup> Deuxième compte rendu du Comité sur les progrès accomplis, 3 janvier 2017, par. 31.

<sup>14</sup> Ibid.

respectent désormais les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de la décision n° 878/2005<sup>15</sup>.

24. Après avoir passé en revue les informations fournies par la Partie concernée le 31 janvier 2017<sup>16</sup>, ainsi que les informations ultérieures fournies le 31 mars 2017<sup>17</sup>, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas démontré qu'elle avait pris des mesures pour garantir l'application du paragraphe 3 de l'article 15 de la décision n° 878/2005 en pratique. Dès lors, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 a) i) de la décision V/9j en ce qui concerne la motivation des refus d'accès à l'information.

**Paragraphe 2 a) ii) de la décision V/9j : Interprétation restrictive des exceptions et prise en compte de l'intérêt du public s'agissant de la divulgation**

25. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) ii) de la décision V/9j, la Partie concernée a fait valoir que l'article 12 de la décision n° 878/2005 tenait déjà compte de cette recommandation<sup>18</sup>. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 disposent que :

(2) Les motifs de refus mentionnés au paragraphe 1 et au paragraphe 1 de l'article 11 sont interprétés dans un sens restrictif, en tenant compte, dans chaque affaire, de l'intérêt du public s'agissant de la divulgation des informations.

(3) Dans chaque affaire, l'intérêt du public s'agissant de la divulgation est comparé à l'intérêt représenté par le maintien de la confidentialité<sup>19</sup>.

26. Le Comité considère que le paragraphe 2 de l'article 12 de la décision n° 878/2005 oblige effectivement les autorités publiques à interpréter les motifs de refus d'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive et en prenant en compte l'intérêt du public s'agissant de la divulgation<sup>20</sup>. Cependant, comme indiqué ci-dessus, la décision n° 878/2005 était déjà en vigueur au moment où les demandes d'informations examinées dans la communication ACCC/2010/51 ont été faites, mais les autorités publiques n'ont en pratique pas respecté, en l'espèce, les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la décision.

27. En outre, ainsi que l'a expliqué le Comité au paragraphe 35 de son deuxième compte rendu sur l'examen des progrès accomplis, si le paragraphe 3 de l'article 15 de la décision n° 878/2005 impose de motiver le refus d'accès à des informations en matière d'environnement, aucune disposition de la décision n'oblige expressément les autorités publiques à préciser comment l'intérêt du public s'agissant de la divulgation a été pris en compte<sup>21</sup>. Dans son deuxième compte rendu sur l'examen des progrès accomplis, le Comité a, par conséquent, invité la Partie concernée à expliquer les mesures qu'elle avait prises pour veiller à ce que cette prescription du paragraphe 2 a) ii) de la décision V/9j soit respectée<sup>22</sup>.

28. À cet égard, dans son deuxième rapport d'activité, la Partie concernée a affirmé qu'elle organiserait une table ronde nationale avec des représentants des autorités centrales roumaines qui porterait sur les motifs de refus d'accès aux informations en matière d'environnement<sup>23</sup>. Dans sa lettre du 31 mars 2017, la Partie concernée a rappelé qu'elle organiserait cette table ronde pour les autorités publiques qui traitent des informations sur

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Informations complémentaires soumises par la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 1.

<sup>17</sup> Lettre de la Partie concernée, 31 mars 2017.

<sup>18</sup> Informations complémentaires sur le deuxième rapport d'activité (partie I) de la Partie concernée, 18 mars 2016, p. 1.

<sup>19</sup> Annexe 2 des informations complémentaires sur le deuxième rapport d'activité (partie I) de la Partie concernée, 18 mars 2016, p. 5.

<sup>20</sup> Deuxième compte rendu du Comité sur l'examen des progrès accomplis, 3 janvier 2017, par. 34.

<sup>21</sup> Deuxième compte rendu du Comité sur l'examen des progrès accomplis, 3 janvier 2017, par. 35.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Deuxième rapport d'activité de la Partie concernée, 31 décembre 2015, p. 1 ; voir également les informations complémentaires au deuxième rapport d'activité (partie I) de la Partie concernée, 18 mars 2016, p. 3.

l'environnement au cours de la « prochaine période » de 2017<sup>24</sup>. Tout en saluant cette initiative, le Comité regrette que la table ronde n'ait pas été organisée en temps voulu pour être prise en considération dans le présent rapport.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 a) ii) de la décision V/9j.

**Paragraphe 2 a) iii) de la décision V/9j : Délais raisonnables permettant au public de prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et de soumettre ses observations**

30. S'agissant du paragraphe 2 a) iii) de la décision V/9j relatif à la nécessité de prévoir des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations, la Partie concernée a fait valoir, dans les informations complémentaires qu'elle a communiquées le 14 avril 2016, que cette prescription était pleinement prise en compte par la décision gouvernementale n° 1076/2004<sup>25</sup>.

31. Le Comité note que, conformément au paragraphe 1 e) de l'article 28 de la décision gouvernementale n° 1076/2004, les autorités compétentes sont tenues d'établir un calendrier raisonnable pour la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale afin de permettre au public de participer aux différents stades de cette procédure. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 29 de cette décision prévoient respectivement un délai minimum de quinze jours calendaires pour la soumission d'observations durant la phase de vérification préliminaire d'un projet de plan ou de programme, et de dix jours calendaires pour l'envoi de propositions écrites demandant une réévaluation de la décision de vérification préliminaire. En outre, le paragraphe 2 de l'article 30 dispose que le public a quarante-cinq jours pour présenter des observations écrites sur le projet de plan ou de programme et le paragraphe 1 de l'article 31 prévoit que le public doit être informé quarante-cinq jours calendaires avant la tenue d'un débat public portant sur un projet de plan ou de programme, et soixante jours calendaires avant la tenue de ce débat lorsque la mise en œuvre du plan en question peut avoir des effets transfrontières importants<sup>26</sup>.

32. Le Comité estime que les délais susmentionnés, s'ils sont respectés dans la pratique, satisfont à l'obligation de prévoir des délais raisonnables. Cependant, comme l'a souligné le Comité au paragraphe 37 de son deuxième rapport sur l'examen des progrès accomplis, la décision n° 1076/2004 était aussi en vigueur au moment où a été réalisée la procédure d'ESE de la Stratégie énergétique dont il est question dans la communication ACCC/C/2010/51, et pourtant le public n'a eu que onze jours pour transmettre ses observations sur ce point<sup>27</sup>. Dans son deuxième rapport sur l'examen des progrès accomplis, le Comité a donc expliqué à la Partie concernée qu'il cherchait des éléments susceptibles de démontrer que la Partie concernée avait pris des mesures pour que ses autorités publiques mettent effectivement en œuvre ces dispositions à l'avenir.

33. Dans le même ordre d'idées, dans ses premier et deuxième rapports sur l'examen des progrès accomplis<sup>28</sup>, le Comité a invité la Partie concernée à informer le Comité des résultats de l'évaluation qui, selon les informations communiquées dans son premier rapport d'activité, devait s'achever fin 2015<sup>29</sup>. Dans ses premier et deuxième rapports sur l'examen des progrès accomplis, le Comité a également invité la Partie concernée à décrire les mesures législatives, réglementaires et administratives qu'elle avait l'intention de

<sup>24</sup> Lettre de la Partie concernée, 31 mars 2017, p. 2.

<sup>25</sup> Informations complémentaires fournies par la Partie concernée en lien avec son deuxième rapport d'activité (partie II), 14 avril 2016, p. 1.

<sup>26</sup> Deuxième rapport du Comité sur l'examen des progrès accomplis, 3 janvier 2017, par. 36.

<sup>27</sup> Ibid., par. 37.

<sup>28</sup> Premier rapport du Comité sur l'examen des progrès accomplis, 20 octobre 2015, par. 16 ; deuxième rapport du Comité sur l'examen des progrès accomplis, par. 45.

<sup>29</sup> Premier rapport d'activité de la Partie concernée, p. 3.

prendre à la lumière de cette évaluation, en précisant le calendrier fixé pour leur adoption<sup>30</sup>. Le Comité regrette que, malgré ces rappels, la Partie concernée n'ait à aucun moment informé le Comité des résultats de cette évaluation.

34. Dans les informations complémentaires qu'elle a communiquées le 31 janvier 2017, la Partie concernée a indiqué qu'elle était sur le point d'adopter des modifications législatives pour mettre en œuvre la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>31</sup>. Cependant, comme l'a souligné l'auteur de la communication dans ses observations du 1<sup>er</sup> février 2017, ces modifications portent uniquement sur la procédure d'EIE et ne traitent pas des délais applicables à la participation du public aux documents de stratégie prévue à l'article 7 de la Convention<sup>32</sup>.

35. En ce qui concerne l'obligation de prévoir, dans la pratique, des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, pour permettre la participation du public aux documents de stratégie, le Comité accueille avec satisfaction la déclaration de la Partie concernée selon laquelle les dispositions de la décision n° 1076/2004 s'appliquent à tous les programmes opérationnels pour la période 2014-2020<sup>33</sup>. Le Comité est également satisfait des informations selon lesquelles les dernières versions du projet de programme opérationnel et du rapport ou de l'évaluation environnemental nécessaire avaient été mises à la disposition du public concerné quarante-cinq jours avant le début de la période de concertation publique<sup>34</sup>.

36. Le Comité prend également note des informations fournies concernant la procédure de participation du public à la Stratégie énergétique pour 2016-2030 qui a débuté en janvier 2016<sup>35</sup>. Toutefois, la Partie concernée n'a fourni aucune information sur le délai prévu pour la participation du grand public à cette procédure. La Partie concernée s'est contentée de mentionner la participation des parties prenantes, notamment des représentants d'ONG, des milieux universitaires et du secteur de l'industrie<sup>36</sup>, et a adopté la même approche sur le site Web indiqué, sur lequel elle mentionnait la participation du public en 2014, mais n'évoque plus que les parties prenantes à partir de janvier 2016<sup>37</sup>. Comme énoncé dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/51 dans lesquelles il a estimé que la participation de certaines parties prenantes ne pouvait être assimilée à la participation du public prévue dans la Convention, le Comité considère qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes démontrant que les délais appropriés ont été prévus pour que le public puisse participer à l'élaboration de la nouvelle Stratégie énergétique pour 2016-2030, ou à d'autres projets de documents de stratégie assujettis à la Convention<sup>38</sup>.

37. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la Partie concernée ne s'est pas conformée aux prescriptions du paragraphe 2 a) iii).

#### **Paragraphe 2 b) de la décision V/9j : Information et formation des fonctionnaires**

38. S'agissant du paragraphe 2 b) de la décision V/9j, la Partie concernée a mentionné dans son deuxième rapport d'activité, une formation dispensée à 500 fonctionnaires intitulée : « Formation du personnel des autorités compétentes chargées des questions

<sup>30</sup> Premier rapport du Comité sur l'examen des progrès accomplis, 20 octobre 2015, par. 16 ; deuxième rapport du Comité sur l'examen des progrès accomplis, par. 45.

<sup>31</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée, 31 janvier 2017.

<sup>32</sup> Observations émanant de l'auteur de la communication, 1<sup>er</sup> février 2017.

<sup>33</sup> Deuxième rapport d'activité de la Partie concernée, 31 décembre 2015, p. 2 ; informations complémentaires fournies par la Partie concernée en lien avec son deuxième rapport d'activité (partie I), 18 mars 2016, p. 2 et informations complémentaires fournies par la Partie concernée en lien avec son deuxième rapport d'activité (partie II), le 14 avril 2016, p. 3.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> Informations complémentaires fournies par la Partie concernée en lien avec son deuxième rapport d'activité (partie II), 14 avril 2016, p. 3 et 4.

<sup>36</sup> Ibid., p. 3.

<sup>37</sup> Ibid., p. 4.

<sup>38</sup> ECE/MP.PP/C.1/2014/12, par. 109.

environnementales sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale pour la période de programmes 2014-2020 ». Cette formation devait être organisée en 2016 avec la participation du Bureau de l'Assistance conjointe à la préparation de projets dans les régions européennes (JASPERS)<sup>39</sup> et comprendre, selon la Partie concernée, un module sur l'accès à l'information<sup>40</sup>. Cependant, après avoir réexaminé le programme de la formation, le Comité n'a trouvé aucun module consacré aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement. L'accent semble plutôt avoir été mis sur les procédures d'EIE et d'ESE. Par conséquent, dans son deuxième rapport sur l'examen des progrès accomplis, le Comité a demandé à la Partie concernée de fournir des informations supplémentaires sur la formation, notamment un plan de celle-ci, et d'apporter la preuve que la formation abordait la question du non-respect des dispositions mentionnée dans la décision V/9J<sup>41</sup>.

39. Dans les informations complémentaires qu'elle a communiquées le 31 janvier 2017, la Partie concernée n'a pas fourni les renseignements demandés par le Comité mais a indiqué que la deuxième phase de la formation sur l'EIE, initialement prévue d'avril à décembre 2016<sup>42</sup>, commencerait prochainement et qu'elle transmettrait au Comité une mise à jour des communications présentées lors de la formation<sup>43</sup>. De fait, le 30 mars 2017, la Partie concernée a transmis la présentation PowerPoint de la première session de formation qui s'est déroulée les 29 et 30 mars 2017<sup>44</sup>. Le Comité relève cependant que cette présentation porte sur les dispositions législatives européennes régissant la procédure d'EIE et la participation du public prévue à l'article 6 de la Convention d'Aarhus<sup>45</sup>. Le Comité conclut donc que cette formation ne peut être considérée comme remplissant l'objectif visé, à savoir fournir des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations énoncées au paragraphe 2 a) de la décision V/9j, comme demandé au paragraphe 2 b) de la décision V/9j.

40. À cet égard, le Comité se dit une nouvelle fois déçu (voir par. 28 ci-dessus) que le projet d'organiser une table ronde nationale réunissant des représentants des autorités centrales roumaines et consacrée à la question des motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement n'ait pas été concrétisé à temps pour être examiné dans le présent rapport.

41. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée aux prescriptions du paragraphe 2 b) de la décision V/9j.

#### IV. Conclusions

42. Au vu de ce qui précède, le Comité se félicite des premières mesures prises par la Partie concernée pour suivre les prescriptions de la décision V/9J, mais constate qu'elle ne s'y est pas encore pleinement conformée.

43. Le Comité recommande à la réunion des Parties de réaffirmer sa décision V/9j et de demander à la Partie concernée :

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires ou les mesures concrètes qui s'imposent pour faire en sorte que les fonctionnaires aient l'obligation :

<sup>39</sup> Deuxième rapport d'activité de la Partie concernée, 31 décembre 2015, p. 3.

<sup>40</sup> Informations complémentaires fournies par la Partie concernée en lien avec son deuxième rapport d'activité (partie I), 18 mars 2016, p. 3.

<sup>41</sup> Deuxième rapport du Comité sur l'examen des progrès accomplis, 3 janvier 2017, par. 42.

<sup>42</sup> Informations complémentaires fournies par la Partie concernée en lien avec son deuxième rapport d'activité (partie I), 18 mars 2016, p. 2.

<sup>43</sup> Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 1.

<sup>44</sup> Lettre de la Partie concernée, 30 mars 2017, p. 1.

<sup>45</sup> Document joint à la lettre de la Partie concernée, 30 mars 2017.



- 
- i) De répondre aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande ait été présentée, et, en cas de refus, d'indiquer les motifs du refus ;
- ii) D'interpréter les motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public, et en énonçant les motifs du refus d'indiquer comment l'intérêt du public s'agissant de la divulgation a été pris en compte ;
- iii) De prévoir des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations ; et
- b) De fournir des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus ;
- c) Compte tenu de la lenteur des progrès accomplis à ce jour, de prendre des mesures urgentes pour donner pleinement suite aux recommandations ci-dessus ;
- d) De fournir au Comité, les 1<sup>er</sup> octobre 2018, 1<sup>er</sup> octobre 2019 et 1<sup>er</sup> octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;
- e) De communiquer toute information complémentaire qui pourrait être demandée par le Comité entre les dates fixées pour la présentation de rapports mentionnés ci-dessus pour l'aider à examiner les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
- f) De participer (en personne ou par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations seront examinés.
-